



Appel à projet pour la création d'un service de placement éducatif à domicile avec solution de repli sur le secteur d'Argentan-Flers

Cahier des charges

1) CONTEXTE

L'accueil en placements dits classiques en accueil familial ou en structure collective n'est pas toujours adapté à la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Orne. Il apparaît que certaines situations évolueraient favorablement dans le cadre de placements à domicile avec un suivi éducatif intensif de proximité et proposition d'une solution de repli en cas de besoin.

Par ailleurs, le nombre de placement dans l'Orne reste important, alors que le nombre de places en lieux d'accueil a diminué fortement du fait de départs à la retraite conséquents chez les assistants familiaux et une pyramide des âges élevée, (passage de 339 professionnels en 2021 à 326 en 2022).

Aussi, afin de répondre à ces problématiques, le département de l'Orne souhaite créer un nouveau dispositif de prise en charge organisé autour d'un maintien au domicile parental avec une solution de repli agréée ou autorisée par le Conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

2) OBJET

Le présent appel à projet vise, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2017 – 2021, prorogé jusqu'au 31 juillet 2023, à la création d'un dispositif de placement éducatif à domicile (PEAD) avec une solution de repli.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.312-1, L.313-1-1 et L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

3) CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Code de l'action sociale et des familles :

- Article L 312-1 définissant les établissements sociaux ou médico-sociaux ;
- Articles L 311-3 à 311-8 sur les droits des usagers et les outils de la loi n°2002-2 ;
- Articles L 313-1 à 313-9 sur l'autorisation et l'agrément des établissements ;
- Articles L 313-13 et suivant sur le contrôle administratif ;
- Articles R 313-1 et suivant relatif aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics.

4) PROJET ATTENDU

> 4.1 Objectifs :

Le placement éducatif à domicile a vocation à accompagner enfants et parents directement au domicile de ces derniers dans le cadre d'un accompagnement de proximité intensif avec une solution de repli en cas de danger imminent pour le mineur et d'apaisement de crise.

> 4.2 Définition du projet :

4.2.1 Les attendus

Le projet retenu devra prévoir une montée en charge progressive de 5 enfants en année 1 puis 10 enfants en année 2 pour lesquels un placement classique en structure d'hébergement n'apparaît pas adapté mais pour lesquels un placement à domicile serait plus efficient.

4.2.2 Les contre-indications:

Le PEAD n'a pas vocation à accompagner des enfants qui seraient en risque de danger imminent au sein de leur domicile (physique, sexuel et psychologique) ou dont les parents auraient des troubles psychiatriques ou addictions non stabilisés mettant en danger tant le mineur que les professionnels. Par ailleurs si la famille n'adhère pas au projet, le PEAD ne peut pas se mettre en place.

> 4.3 Population ciblée :

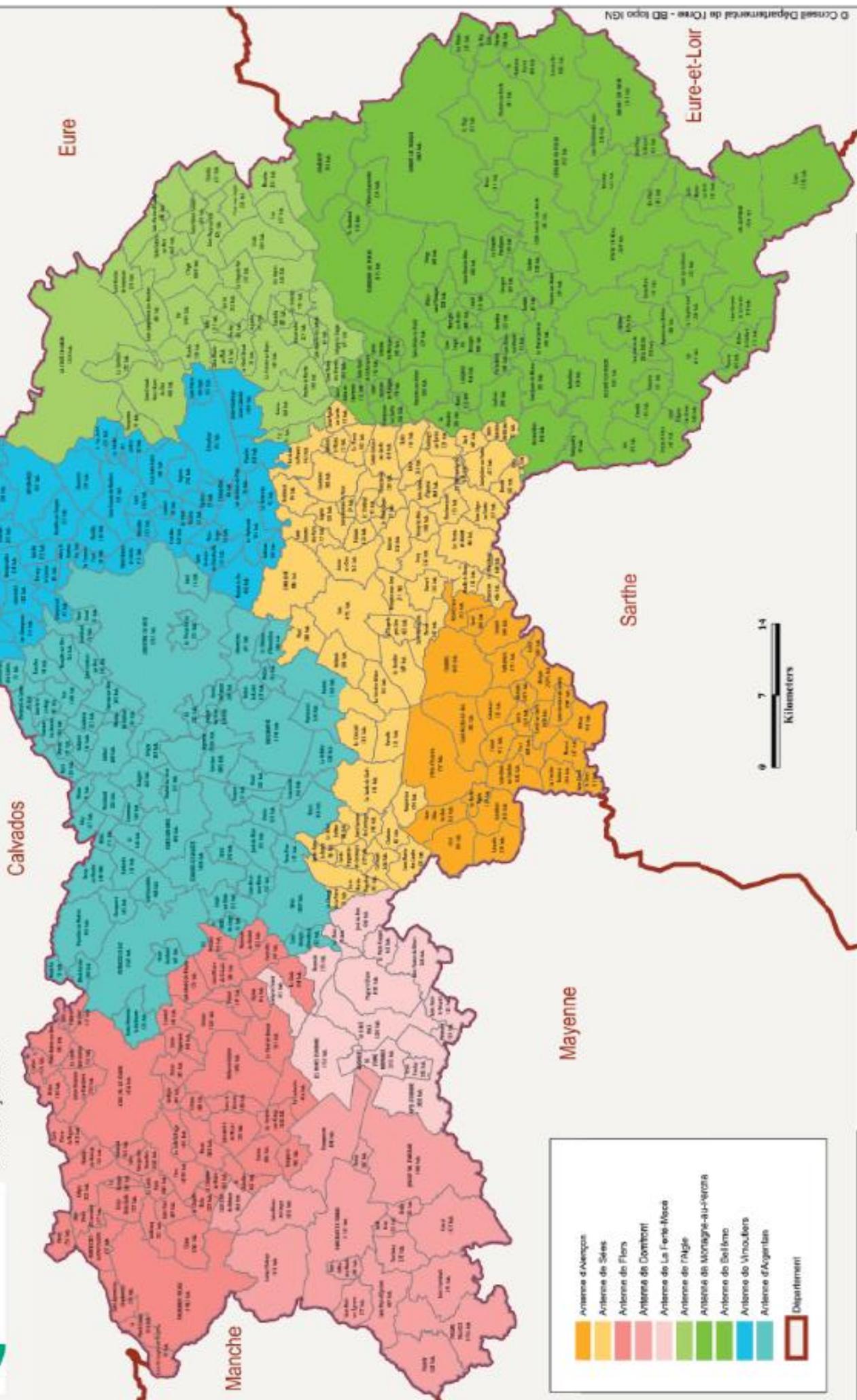
Les enfants sont confiés au Président du Conseil départemental de l'Orne par décision judiciaire ou bien accueillis dans le cadre d'un accueil provisoire sur décision administrative du Président du Conseil départemental de l'Orne et par délégation du Responsable de Protection de l'Enfance.

Le service accompagnera des enfants sans distinction de genre âgés entre 3 et 18 ans en capacité de s'exprimer sur leur vécu et leur quotidien. Le non-respect de la population ciblée est un critère d'irrecevabilité du projet.

Il s'agira d'enfants domiciliés sur les secteurs d'Argentan et de Flers, au sens de la sectorisation du Pôle Solidarités du Conseil départemental (Délégations Territoriale d'Action Sociale d'Argentan et de Flers, cf. carte ci-dessous) (sauf cas particulier de résidences alternées à la discrétion du comité de pilotage, cf. « organisation du dispositif »).

Délégations Territoriales d'Action Sociale, Antennes et communes

Situation juin 2021



	Antenne d'Alençon
	Antenne de Sées
	Antenne de Flers
	Antenne du Comté
	Antenne de La Ferté-Macé
	Antenne de Falaise
	Antenne de MONTAGNE-AU-VERSIS
	Antenne de Bellême
	Antenne de Vimoutens
	Antenne d'Argentan
	Département



> 4.4 Déroulement de l'expérimentation et implantation :

Il s'agira d'un service de placement éducatif à domicile basé sur le secteur d'Argentan-Flers (cf. carte) afin d'éviter de trop longs déplacements entre le bureau, le/les lieu(x) de repli envisagé(s) et les logements des familles et de permettre la plus grande réactivité possible.

Une solution de repli devra être organisée pour accueillir un mineur si sa situation le nécessite (risque de danger imminent, ou situation de crise temporaire) pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Des coopérations entre ESSMS pourront être proposées dans le cadre d'un projet co-porté.

L'expérimentation de 2 ans pourra être renouvelée une fois en cas d'évaluation positive du Conseil départemental de l'Orne, conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'expérimentation se déroulera en 2023 avec l'ouverture à 5 places et en 2024 pour 10 places.

Un an avant l'échéance, un bilan d'activité et une évaluation du dispositif sera réalisé par le porteur de projet et adressé à la Direction de l'Enfance et des Familles afin d'envisager les effets de la mesure et les suites à donner à cette expérimentation.

5) PROJET PRESENTE PAR LE CANDIDAT

5.1 Effectivité des droits

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (article L 311- 4), le projet devra comprendre les documents garantissant l'effectivité du respect des droits des usagers :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le projet d'établissement ou de service ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accompagnés.

5.2 Exigences

Le dossier de réponse doit comprendre tous les documents suivants :

➤ concernant la candidature :

- 1- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 2- Tout document permettant d'attester des compétences et autorisations en matière de prise en charge de mineurs relevant de la protection de l'enfance ;
- 3- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;

4- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

5- Une copie de la dernière certification aux comptes, en vertu du Code de commerce ;

6- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

➤ Concernant le projet :

1- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

2- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

a) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Les modalités et la continuité de l'accompagnement prévues, les modalités de suivis des jeunes au sein de leurs projets individuels ;

- Les modalités de coopération avec les services de la Direction de l'Enfance et des familles ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation ;

- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

b) Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; le curriculum vitae du Directeur, et en cas de solution d'accueil familial retenue, les agréments à jour et les modalités d'organisation de l'équipe ;

c) Un dossier relatif aux exigences architecturales décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis ;

d) Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet ;

- le plan de financement du projet ;

- les comptes annuels consolidés de l'organisme ;

- le programme pluriannuel d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;

- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

3- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (ne peuvent être modifiés les profils des jeunes, le cout de la mesure et le territoire d'expérimentation sous peine d'irrecevabilité).

4- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux candidats de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposées ci-dessus.

La sous-traitance n'est pas acceptée, exceptée dans le cadre de la mise en œuvre de période de répit/replies, sous réserve d'une autorisation ou agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

6) ORGANISATION DU DISPOSITIF

6.1 Les admissions

Les admissions (et la gestion des listes d'attente) se réaliseront sur la durée de l'expérimentation dans le cadre d'un comité de pilotage (COFIL) réunissant les membres de la Direction de l'Enfance et des Familles du Conseil départemental (Responsable ODPE, Responsable Protection de l'enfance et/ou Adjoint au RPE des secteurs concernés, cheffe du service de l'ASE et Directrice de l'Enfance et des Familles le cas échéant) et un représentant du dispositif.

6.2 Durée de la mesure

Une mesure de PEAD n'a pas vocation à durer. Elle doit être efficace rapidement en mettant au travail tous les membres de la famille avec l'objectif d'annihiler le risque de danger.

Aussi, une mesure durera 6 mois renouvelables au maximum une fois par décision judiciaire ou administrative. Au-delà de cette durée, une réorientation vers un dispositif plus efficient sera réalisée.

7) PERSONNELS ET ELEMENTS FINANCIERS

La structure devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels diplômés et qualifiés (travailleurs sociaux, psychologue) et ayant une bonne connaissance des problématiques spécifiques du public accueilli.

La direction devra justifier des diplômes idoines (cf. article D 312-176-5 à D312-176-13 du CASF).

Le Conseil départemental de l'Orne assurera le financement de la structure. Conformément à l'article L 314-1 du CASF, la tarification se fera sous forme de prix de journée annuel, à l'activité.

Le candidat devra élaborer un projet de service de PEAD dont le coût moyen annuel de fonctionnement à la place ne dépassera pas 22 000 € sous peine d'irrecevabilité.

Le projet devra contenir un budget annuel prévisionnel retraçant les investissements prévus sur plusieurs années à venir.

8) DÉLAI DE MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre du dispositif devra se faire rapidement, entre 3 et 6 mois maximum après la notification de l'autorisation.

9) COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET

La commission de sélection des appels à projet constituée par arrêté du Président du Conseil départemental se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission les projets :

- Déposés hors délai ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- Dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites. Les conditions dont il s'agit sont celles visées au 1° de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociales et des familles (par exemple, en l'absence de documents permettant d'identifier le gestionnaire) (v. n° 54, 1°) ;
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

La décision de refus est prise par le Président ou les co-présidents de la commission. Lorsque cette décision est prise sur le fondement du caractère manifestement étranger du dossier du promoteur à l'appel à projet ou des coûts de fonctionnement, les membres de la commission d'information et de sélection en sont informés au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la commission. Ils peuvent demander, au début de la réunion, la révision de ces décisions. Les décisions de refus sont également notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques. Les candidats ou leur représentant sont entendus par la commission de sélection sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R 313-6 du CASF. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

10) CRITÈRES DE SÉLECTION

Critère 1 : Qualité du projet par rapport au projet attendu : 50 % de la note totale.

Critère 2 : Coût de fonctionnement du projet : 50% de la note totale.

Les critères de notation sont définis dans l'avis d'appel à projet.

11) INFORMATIONS POUR LE DÉPÔT DES DOSSIERS

La Direction de l'enfance et des familles doit réceptionner le dossier avant le vendredi 17 novembre 2023 à 17.00.

Le dossier est à adresser en une seule fois soit :

- Par lettre recommandée avec avis de réception, en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé (clé USB par exemple) à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Direction de l'enfance et des familles
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 Alençon Cedex

- Par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante :
ps.def.modpe-os@orne.fr.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses par messagerie électronique à l'adresse suivante : ps.def.modpe-os@orne.fr en mentionnant dans l'objet de l'email la référence de l'appel à projet "AAP PEAD 2023".